

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de Nonsard-Lamarche (Meuse)**

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant la demande du Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 qui sollicite l'interdiction d'accès à la plage et à la baignade pour la célébration du relais de la Flamme Olympique sur le site de Madine / Nonsard le samedi matin du 29 juin 2024.

Considérant les pouvoirs de police du Maire

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la plage, les activités nautiques et la baignade sur le site de Madine- Nonsard pour le bon déroulement de la manifestation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'accès à la plage et à la baignade sur le site de Madine – Nonsard est interdit le samedi 29 juin 2024 de 8h00 à 12h00.

Les activités nautiques sont interdites le 29 juin 2024 de 8h à 12h dans la zone de sécurité de la manifestation « Relais de la Flamme Olympique ».

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Nonsard Lamarche, Monsieur le Chef d'escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Commercy
- M le Chef d'escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Commercy
- M le Directeur de la SPL Chambley- Madine

Fait à Nonsard-Lamarche le 06 mai 2024

Le Maire : Sylvain DENOYELLE

